

II. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique.

93. Arrêt du 1^{er} Novembre 1890 dans la cause *American Waltham Watch Company.*

Le 22 Mars 1854, le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de Massachussets (Etats-Unis d'Amérique) ont autorisé la constitution d'une société anonyme sous la raison de « Waltham Improvement Company » au capital de 300 000 dollars avec siège social dans la ville de Waltham, aux fins d'établir une manufacture d'horlogerie.

Le 2 Février 1859 les mêmes autorités concédèrent à la dite Compagnie le droit de porter le nom de « American Watch Company. »

La Compagnie ayant établi une succursale à Birmingham, (Angleterre); elle y fut inscrite au registre du commerce sous la raison sociale « American Watch Company of Waltham. »

Le 25 Juillet 1882, l'American Watch Company, domiciliée à Birmingham, a effectué auprès du Bureau fédéral le dépôt de deux marques de fabrique, enregistrées le même jour, et publiées dans la Feuille fédérale du 5 août 1882, l'une de ces marques de fabriques est intitulée « American Watch C° Waltham Mass. »

La recourante ayant appris que des montres contrefaites, portant la marque de fabrique « American Watch C°, » étaient vendues en grande quantité dans l'Amérique du sud, porta le 2 Janvier 1890 auprès du juge d'instruction du canton de Neuchâtel, une plainte en contrefaçon contre les maisons Ed. et J. Sandoz au Locle, Woog et Grumbach, à la Chaux-de-Fonds.

A la suite de cette plainte, une information fut ouverte par ce magistrat et des perquisitions domiciliaires opérées auprès des maisons susdésignées, ainsi qu'au domicile de Jo-

seph Vogt, fabricant d'horlogerie, à Colombier. Ces perquisitions démontrèrent, ainsi que cela résulte d'ailleurs des aveux des prévenus, que Woog et Grumbach ont fait établir par la maison Ed. et J. Sandoz, des mouvements de montre avec l'inscription « American Watch C° » et des cadrans avec l'inscription « Watch C°. »

Woog et Grumbach ont expédié ces montres à des clients dans l'Amérique du Sud, et tous les prévenus, bien que reconnaissant ces faits matériels, ont allégué ignorer que la désignation « American Watch C° » fut la marque de fabrique d'une maison américaine.

Sur le vu de l'enquête, la Chambre d'accusation de Neuchâtel rendit le 12 Mai 1890, un arrêt prononçant la mise en accusation et le renvoi devant le Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, siégeant avec assistance du jury, de Jules Oscar Grumbach, de Jacques Philippe Sandoz et de Joseph Vogt, comme prévenus, le premier d'avoir contrefait, imité et usurpé la marque de fabrique de la maison « American Watch C° Waltham Mass. » sur des produits fabriqués par sa maison, et en outre d'avoir mis en vente et vendu des montres portant la dite marque contrefaite ou imitée, et les deux derniers d'avoir contrefait, imité et usurpé la même marque de fabrique sur des produits fabriqués soit par leurs maisons, soit par la maison Woog et Grumbach, délit prévu par les art. 18 et 19 de la loi fédérale du 19 Décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les débats eurent lieu le 13 Juin 1890, et la plaignante se porta en outre partie civile; le jury rapporta un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées et le Tribunal prononça, en conséquence, la libération des trois inculpés. Le Conseil de la plaignante déclara alors se désister de l'action civile qu'il avait introduite devant le Tribunal correctionnel, se réservant de la porter devant les tribunaux ordinaires. Sous date du 16 Juillet 1890, la Société plaignante forma auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal casser et mettre à néant le susdit jugement, pour violation des art.

18 et 19 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique, éventuellement pour déni de justice, et renvoyer la cause pour nouveau jugement aux instances cantonales de Neuchâtel.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance :

La marque de fabrique « American Watch C° Waltham Mass. » et partout connue sous l'abréviation « American Watch C° » est régulièrement enregistrée en Amérique, en Angleterre et en Suisse. A cet égard déjà, l'action de la recourante est recevable. Considérée comme Société américaine la recourante a droit à la protection légale en Suisse, conformément aux notes diplomatiques échangées le 16 Mai 1883 entre la Suisse et les Etats-Unis, et à la notification en date du 28 Mars 1887, par laquelle le Department of State des Etats-Unis a notifié à la légation suisse l'accession des Etats-Unis à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La marque de fabrique « American Watch C° Waltham Mass. » est en même temps la raison de commerce de la recourante ; or aux termes de l'art. 8 de la Convention internationale du 20 Mars 1883, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt.

La contrefaçon de la marque de fabrique et de la raison commerciale de la recourante est évidente : sur la montre contrefaite, produite au dossier, la marque « American Watch C° » a été gravée, non seulement sur la platine, mais sur la cuvette de manière à faire croire au public que ce produit est d'origine américaine. La recourante s'attache ensuite à démontrer que les types de montres établis par les prévenus ressemblent à ceux fabriqués par elle ; que les inculpés n'ignoraient pas l'existence de sa raison de commerce, et son enregistrement en Suisse ; que cette marque était protégée dans la Grande-Bretagne dès le 12 Mai 1876 et que la recourante en avait fait usage dix-sept ans avant le 9 Juin de la même année ; enfin que la désignation abrégée « American Watch C° » loin d'être tombée dans le domaine public, n'est qu'une partie constitutive de la raison commerciale de la

Waltham Company, connue dans tout le monde commercial sous le premier de ces noms et y ayant seule droit. Le jugement libérant les prévenus implique dès lors la violation des droits que leur garantit la loi sur la protection des marques de fabrique.

Les opposants aux recours, dans deux réponses séparées, concluent au rejet du recours.

Les sieurs Grumbach et Vogt se fondent en résumé sur les considérations ci-après.

Dans l'espèce, la plaignante a choisi la voie pénale et elle a, dans l'instruction, usé de tous les moyens que le code de procédure lui accorde. Le recours ne renferme aucune plainte contre les procédés des autorités judiciaires pendant l'instruction ou lors des débats ; aucune des parties n'avait usé du bénéfice d'un pourvoi devant la cour de cassation pénale. Le jugement du 13 Juin 1890, acquittant les inculpés, a dès lors l'autorité de la chose jugée.

Il ne peut être question d'une contrefaçon de la marque ou imitation et usurpation du nom commercial. Il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action civile, mais uniquement d'un recours de droit public : l'état des faits, établi par le juge cantonal, lie le Tribunal fédéral, lequel n'est point une instance d'appel, appelée à reviser les jugements cantonaux en matière pénale ; il doit donc s'en tenir aux faits constants et rechercher si le juge cantonal a faussement interprété les dispositions impératives de la loi et violé des droits garantis et il ne peut déclarer qu'en répondant négativement aux faits reprochés aux prévenus le jury s'est trompé.

Le grief tiré d'un déni de justice n'est pas fondé ; il n'est pas prouvé que le Tribunal ait refusé à la plaignante l'accès de la justice, ni qu'il ait appliqué la loi d'une manière arbitraire.

Le prévenu Sandoz présente de son côté, les observations suivantes :

Rien n'autorisait l'American Waltham Watch Company à agir au nom de l'American Watch C° Waltham Mass.

Aucune autorité judiciaire neuchâteloise n'a refusé à la re-

courante l'exercice d'un droit quelconque ; le fait que les juges cantonaux ont trouvé les accusés innocents ne peut constituer un déni de justice.

Il n'est, d'autre part, point établi que l'American Waltham Watch Co soit connue habituellement sous le nom de « American Watch Co » ou de « Watch Co, » ces abréviations n'ont d'ailleurs pas été enregistrées comme marques de fabrique, et ne peuvent jouir de la protection de la loi. Or la marque de fabrique de la recourante n'a pas été imitée dans son entier. Le public n'imaginera jamais qu'une montre portant seulement les prédites abréviations, lesquelles signifient simplement « fabrique de montres américaines » ou fabrique de montres » provient de la Waltham ; l'élément essentiel de l'imitation, c'est-à-dire la possibilité de tromper le public sur l'origine d'un produit fabriqué, n'existe donc pas. Il a été, en outre, établi par temoins à l'audience que la recourante était réellement connue sous le nom de « la Waltham. » et non point sous l'abréviation « American Watch Co. »

Le jugement libérant les prévenus ne devait pas être motivé ; lorsque le jury a déclaré qu'un accusé n'a pas commis le fait dont on l'incrimine ou qu'il l'a commis sans intention coupable, il ne reste plus au juge qu'à prendre note de la réponse du jury et à prononcer la libération de l'inculpé, et le jugement ne peut contenir d'autres considérants que cette réponse même. Même si le jugement était cassé, les nouveaux juges devraient se baser sur la déclaration du jury, qui doit rester intacte, aux termes de l'art. 420 § 3, C. P. P.

Par office du 29 Septembre 1890, le juge délégué a demandé au Conseil de la recourante, si les allégations de Sandoz au sujet de témoins entendus aux débats sont exactes. Par lettre du 2 Octobre suivant, le dit conseil a répondu qu'un jeune homme cité par Woog et Grumbach a en effet dit à la barre que l'American Waltham Watch Company était généralement connue en Amérique sous le nom de Waltham ; ce témoin a ajouté qu'il existait anciennement une société portant le nom d'American Watch Company, et que cette société a été dissoute. L'avocat de la recourante déclare en outre

qu'il n'a attaché aucune importance à cette déposition isolée, attendu qu'il résulte du dire d'un fabricant d'horlogerie de Neuchâtel fort au courant des affaires d'Amérique, que la Société recourante est connue sous le nom d'American Watch Company.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur le présent recours ne saurait être déniée par le motif qu'il s'agit d'un jugement pénal cantonal. Cette compétence doit, au contraire, être reconnue pour autant que le jugement pénal en question aurait méconnu ou violé des principes de droit contenus dans la loi fédérale sur les marques de fabrique, ou dans une convention internationale.

2° L'exception des opposants au recours, tendant à contester à la recourante le droit d'agir au nom de l'« American Watch Co Waltham Mass. » ne peut-être accueillie. Il existe au dossier une procuration datée du 6 Février 1890, établissant d'une manière certaine que la société recourante est identique avec celle qui a fait inscrire sa marque de fabrique au Bureau fédéral à Berne, marque inscrite et protégée également en Amérique et en Angleterre.

3° L'American Watch Co, ayant son siège à Waltham, Massachusetts et à Birmingham, est en droit de réclamer en Suisse la protection légale contre l'imitation ou la contrefaçon de ses marques de fabrique, ainsi que contre l'usurpation de sa raison commerciale.

Ce droit résulte en ce qui concerne ses marques de fabrique, en outre des art. 2 à 7 de la loi fédérale sur la matière, de l'arrangement conclu par échange de notes avec le gouvernement des Etats-Unis, en date du 16 Mai 1883, stipulant la réciprocité avec la Suisse en ce qui concerne la protection des dites marques (*Feuille fédérale* 1883, II, p. 776), ainsi que des art. 2, 3 et 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 Mars 1883, à laquelle ont adhéré l'Angleterre et les Etats-Unis, ces derniers à teneur d'une note du 30 Mai 1887 de leur ministre résidant à Berne. (Recueil officiel, Nouv. Série, X, p. 660.)

En ce qui a trait au nom commercial, la recourante est autorisée à se placer au bénéfice des art. 2, 3 et 8 de la Convention internationale susvisée, que ce nom commercial fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

4. Ces questions résolues, il y a lieu d'examiner si le jugement dont est recours viole ou méconnaît un des droits garantis par la dite Convention, ou par la loi fédérale précitée.

Les art. 18 et 19 de cette loi, invoqués par la recourante, disposent que ceux qui contrefont, imitent ou usurpent la marque d'autrui seront poursuivis au civil et au pénal, l'art. 19, après avoir fixé les indemnités et pénalités à la charge de ceux qui ont commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent, ajoute que ces pénalités ne sont pas applicables, lorsqu'il y a simplement faute, imprudence ou négligence, sous réserve toutefois de l'indemnité civile.

Le jugement libérant les prévenus se fonde sur un verdict du jury correctionnel, lequel conformément à la procédure pénale neuchâteloise n'est pas motivé. C'est en vain que les opposants au recours prétendent qu'un recours de droit public au Tribunal fédéral n'est point recevable en pareil cas. En effet, contrairement à cette allégation, il y a lieu de reconnaître, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 Juillet 1890, en la cause H. Malis contre autorités genevoises, que le recours de droit public peut être formé contre des jugements de l'ordre pénal, rendus avec l'assistance du jury, pourvu que ce recours ait à sa base la violation soit d'un droit garanti par la constitution, la législation fédérales ou la constitution cantonale, soit d'un traité avec l'étranger (art. 59 litt. a et b de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); en revanche cette violation doit être dûment constatée pour que le Tribunal de céans annule le jugement pénal entaché d'un tel vice. (Voir en outre arrêts des 11 Février, 3 Juin et 29 Décembre 1876, 26 Octobre 1883, 26 Juin 1883. Recueil officiel des arrêts, II, p. 118, 196, 509; IX, p. 474 ss.; XI, p. 136.)

5° Dans l'espèce, il n'existe ni une violation de la Conven-

tion internationale, ni une violation des principes fondamentaux à la base de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce. En ce qui touche le prévenu Grumbach, le jury correctionnel a déclaré qu'il n'est point constant que cet inculpé ait contrefait ou imité la marque de fabrique de la recourante, de manière à induire le public en erreur. Il ne ressort pas suffisamment des circonstances de la cause sur quels motifs le jury a basé sa détermination, et il ne peut être admis qu'il ait évidemment méconnu les dispositions fondamentales de la loi sur les marques de fabrique.

Relativement aux prévenus Sandoz et Vogt accusés de coopération aux actes reprochés à Grumbach il est compréhensible que le Jury les ait libérés, du moment où un verdict de non culpabilité était rendu en faveur de l'accusé principal.

6° Quels que soient les motifs qui ont déterminé le jury à résoudre négativement les questions relatives aux faits de contrefaçon, d'imitation ou d'usurpation des marques de fabriques de la recourante, il est en tout cas certain que le verdict écarte d'une manière expresse tout dol à la charge des prévenus, dès lors aux termes de l'art. 19 al. 3 de la loi fédérale du 19 Décembre 1879 précitée, aucune pénalité ne leur était applicable. Dans cette situation, la libération des prévenus de la plainte introduite par la recourante n'implique point une violation des dispositions invoquées des lois et traités sur la matière. En revanche, il demeure loisible à la prédite Société, si elle s'y estime fondée, de poursuivre par la voie civile, et conformément à la réserve contenue à l'art 19 al. 3 précité de la loi fédérale, la réparation du dommage qui peut être résulté pour elle des agissements des sieurs Grumbach et consorts.

7° Une autre question serait celle de savoir si la recourante a, ainsi qu'elle le prétend, en dehors de ce qui a trait à sa marque de fabrique, un droit à la protection spéciale de son nom commercial, et si le jugement correctionnel neuchâtelois acquittant les prévenus implique une violation du traité international, par le motif que les dits inculpés n'ont pas été

punis pour l'usage qu'ils ont fait du nom commercial « American Watch Co. »

A teneur des art. 2, 3 et 8 de la Convention internationale du 20 Mars 1883, le nom commercial est protégé à côté des marques de fabrique et en dehors de celles-ci dans tous les pays contractants. L'article 8 statue expressément que « le nom commercial sera protégé dans tous les pays de » l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie » d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Toutefois, même si le nom commercial « American Watch Co » avait été imité ou usurpé, un pareil abus, pour autant qu'il n'a pas trait à la marque de fabrique elle-même, ne tombe pas sous le coup des dispositions répressives de la loi fédérale sur les marques de fabrique, attendu que cette loi vise uniquement les dites marques. La voie civile demeure d'ailleurs également réservée à la recourante à cet égard.

8° Enfin le grief tiré d'un prétendu déni de justice est dénué de tout fondement. Les autorités judiciaires neuchâtelaises de l'ordre pénal n'ont point refusé de prêter leur office en la cause, et l'acquiescement de prévenus, à la charge desquels aucune intention dolosive n'a été constatée, ne peut être signalé comme un procédé arbitraire portant atteinte aux garanties de l'article 4 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs.

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen. — Constitutions cantonales.

I. Uebergriff

in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. — Abus
de compétence des autorités cantonales.

94. Urtheil vom 8. November 1890
in Sachen Hasler.

A. § 53 des allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuches für den Kanton Aargau bestimmt: „Das Vermögen, welches die Frau „bei ihrer Verehelichung dem Manne zubringt und welches ihr „während der Ehe anfällt wird Eigenthum des Ehemannes, für „dessen Stammbetrag er der Frau zu haften hat.“ Bis zum Jahre 1883 war diese Gesetzesbestimmung vom aargauischen Obergerichte wie von den Bezirksgerichten stets dahin ausgelegt worden, daß auch solches Vermögen der Ehefrau, welches in Nießbrauch und Verwaltung eines Dritten stehe, in das Eigenthum des Ehemannes übergehe; es war danach solches Vermögen zur Konkursmasse des Ehemannes gezogen respektive über dasselbe, bei Wegfall des darauf haftenden Nießbrauchs, zum Vortheile der Konkursgläubiger des Ehemannes der Nachgelasttag eröffnet worden. Im Jahre 1883 änderte nun aber das Obergericht seine Praxis dahin, daß nur solches Vermögen der Ehefrau als eingetehrtes Gut zu betrachten sei, welches sie zu vollem unbeschränktem Eigenthum erworben und rechtlich und faktisch auf den Ehemann übertragen habe, nicht aber auch Vermögen, an welchem der Ehefrau nur die nuda proprietas, einem Dritten dagegen Nießbrauch und